
**Onzième Conférence annuelle
des Hautes Parties contractantes au Protocole II
modifié annexé à la Convention sur l'interdiction
ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

12 avril 2010

Français
Original: anglais

Genève, 11 novembre 2009

Compte rendu analytique de la 1^{re} séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 11 novembre 2009, à 10 heures

Président provisoire: M. Sareva (Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement et Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement)

Président: M. Mažeiks (Lettonie)

Sommaire

Ouverture de la Conférence

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres des bureaux

Adoption de l'ordre du jour

Reconduction du Règlement intérieur

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Échange de vues général

Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole

Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Ouverture de la Conférence

1. **Le Président provisoire**, agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est Dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des Protocoles y annexés, déclare ouverte la onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 et qui est annexé à la Convention.

Confirmation de la désignation du Président de la Conférence et des autres membres des bureaux

2. **Le Président provisoire** rappelle qu'à leur quatrième Conférence annuelle, les Hautes Parties contractantes ont, pour assurer la continuité des travaux préparatoires, décidé que les futurs présidents et vice-présidents seraient désignés à la fin de chaque conférence annuelle. En conséquence, à la dixième Conférence annuelle, le représentant de la Lettonie a été désigné Président de la onzième Conférence annuelle (CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 21). S'il n'y a pas d'objection, le Président provisoire considérera que la Conférence décide de confirmer la désignation comme Président de M. Jānis Mažeiks, Ambassadeur de la Lettonie.

3. *Il en est ainsi décidé.*

4. *M. Mažeiks (Lettonie) prend la présidence.*

5. **Le Président**, se référant à la décision prise lors de la dixième Conférence annuelle s'agissant des postes de vice-présidents (CCW/AP.II/CONF.10/2, par. 21), dit qu'après consultation avec les groupes régionaux et la Chine, il semble y avoir accord sur l'élection de M. Li Yang, de la Chine, de M. Germán Munaraín Hernández de la République bolivarienne du Venezuela et de M. Hellmut Hoffmann, de l'Allemagne, aux postes de vice-présidents. Il considère que la Conférence décide de confirmer ces nominations.

6. *Il en est ainsi décidé.*

Adoption de l'ordre du jour (CCW/AP.II/CONF.11/1)

7. **Le Président** rappelle qu'il a été convenu, à la dixième Conférence, de recommander à la onzième Conférence un ordre du jour provisoire (CCW/AP.II/CONF.9/1). Il croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ledit ordre du jour provisoire.

8. *Il en est ainsi décidé.*

Reconduction du Règlement intérieur

9. **Le Président**, rappelant que le Règlement intérieur des Conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié a été adopté par la première Conférence annuelle, puis modifié par la quatrième Conférence, et qu'une version mise à jour du Règlement intérieur est disponible sur le Système de diffusion électronique des documents officiels (ODS) de l'ONU, dit qu'il croit comprendre que la Conférence souhaite reconduire le Règlement intérieur tel qu'il a été modifié.

10. *Il en est ainsi décidé.*

Nomination du Secrétaire général de la Conférence

11. **Le Président**, se référant à l'article 10 du Règlement intérieur, dit que, conformément à la pratique en vigueur, M. Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Département des affaires de désarmement, a été nommé Secrétaire général de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il croit comprendre que la Conférence souhaite nommer M. Kolarov à ce poste.

12. *Il en est ainsi décidé.*

Adoption de dispositions pour pourvoir aux coûts de la Conférence

13. Le Président note que l'estimatif des coûts de la neuvième Conférence annuelle a été examiné à la dixième Conférence (CCW/AP.II/CONF.1012, annexe IV). Le budget de la Conférence a pratiquement été divisé par deux par rapport aux années précédentes, suite à la décision prise deux années plus tôt de diffuser tous les rapports nationaux sur le site Web de la Convention au lieu de les publier en tant que documents officiels de la Conférence. Cette même décision a également conduit à un élargissement de la diffusion de ces rapports. Cette explication ayant été donnée, il croit comprendre que la Conférence souhaite approuver cet estimatif des coûts.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Organisation des travaux, y compris ceux de tous organes subsidiaires de la Conférence

15. **Le Président** dit que, vu la brièveté de la Conférence, il ne proposera pas la création d'un organe subsidiaire. La dixième Conférence a décidé de créer un groupe d'experts informel à participation non limitée qui examinera, sous la responsabilité du Président, le fonctionnement et l'état du Protocole, les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes et l'évolution des technologies, aux fins de la protection des civils contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, ainsi que la question des dispositifs explosifs improvisés. Deux Collaborateurs du Président ont été désignés pour l'assister dans ses fonctions. Le mécanisme d'experts de la mise en œuvre au titre du Protocole II modifié a donc été rétabli. Le Groupe d'experts a prouvé son utilité en tant qu'instrument de promotion de la coopération entre États. Les Collaborateurs du Président ont été invités à rendre compte des travaux du Groupe d'experts à la Conférence, et leurs rapports ont été publiés sur le site Web de la Convention.

16. Le Président propose à la Conférence d'écouter d'abord les rapports des Collaborateurs du Président, puis de tenir son échange de vues traditionnel. Les délégations qui souhaitent réagir aux rapports des Collaborateurs du Président seront en mesure de le faire après l'échange de vues. Puis, la Conférence examinera les points 9, 10 et 11 en séance plénière, avant la tenue, si nécessaire, de consultations officieuses, qui seront elles-mêmes suivies d'une nouvelle séance plénière au cours de laquelle la Conférence procédera à l'examen du projet de document final. Il dit qu'il considère que la Conférence souhaite procéder ainsi.

17. *Il en est ainsi décidé.*

Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

18. Sur l'invitation du Président, **M. Duarte** (Haut Représentant de l'ONU pour les affaires de désarmement) donne lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

19. Dans son message, le Secrétaire général se félicite de la décision de la Conférence de renforcer la mise en œuvre du Protocole II modifié en reconstituant le Groupe d'experts.

Le Groupe d'experts est un mécanisme informel utile, qui a déjà fait des efforts considérables pour améliorer la compréhension des effets des dispositifs explosifs improvisés. L'universalité du Protocole demeure primordiale. Tout en félicitant les 93 États qui ont consenti à être liés par cet instrument, le Secrétaire général dit qu'il faut faire davantage d'efforts pour accroître le nombre de signataires, particulièrement parmi les pays en développement, les pays touchés par les mines et les pays en guerre. Il appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole et les autres traités relatifs à l'action antimines, à savoir le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la nouvelle Convention sur les armes à sous-munitions, qui devrait entrer en vigueur prochainement. Enfin, il souligne la gravité de la menace que constituent les mines autres que les mines antipersonnel qui, dans de nombreuses régions, empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire, nuisent au retour à une vie civile normale après les hostilités et ralentissent le développement économique. Même si les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques ne sont toujours pas parvenues à un accord sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, il est important d'appeler l'attention de la Conférence sur ce point.

Échange de vues général

20. **M. Laassel** (Maroc), Collaborateur du Président chargé d'examiner la question du fonctionnement et de l'état du Protocole; les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, présentant son rapport (CCW/AP.II/CONF.11/13), dit que, si le nombre de Parties au Protocole II modifié a doublé en dix ans pour atteindre 93, plusieurs États n'ont pas adhéré à la Convention et aux Protocoles y annexés non pour des raisons politiques ou juridiques, mais en raison de la complexité de leur structure. Il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité, le plan d'action demeurant un mécanisme approprié pour y parvenir.

21. Le Groupe d'experts a abordé la question de l'état du Protocole II initial. Le Protocole n'est pas efficace et ne permet pas de prévenir la grave crise humanitaire associée à l'emploi de mines antipersonnel, de sorte que les Parties devraient envisager la faisabilité juridique de son abrogation. Si elles le souhaitent, il devrait être possible de tenir une réunion des Hautes Parties contractantes au Protocole II et de le dénoncer collectivement. Si le Protocole lui-même ne prévoit pas la possibilité d'une dénonciation, les Parties pourront invoquer l'article 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour dénoncer l'instrument. Le Protocole II pourra aussi être dénoncé en application de l'article 9 de la Convention sur certaines armes classiques.

22. S'agissant des informations communiquées en ce qui concerne les mesures prises au niveau national dans le but de mettre en œuvre le Protocole II modifié, M. Laassel rappelle qu'à la troisième Conférence d'examen des Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques, 26 États ont déclaré unilatéralement leur intention d'étendre le champ d'application du Protocole II modifié aux mines autres que les mines antipersonnel. Il prie ces États d'informer la Conférence des mesures prises à cet effet.

23. M. Laassel a envoyé une lettre aux États qui n'ont pas encore soumis leurs rapports annuels nationaux et leur a recommandé, en cas de difficultés, de solliciter l'assistance des autres Parties, du Service d'action antimines de l'ONU ou des organisations non gouvernementales compétentes. Il exhorte la Conférence à adopter les décisions recommandées à la fin de son rapport.

24. **M. Wollenmann** (Suisse), Collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés, présente son rapport (CCW/AP.II/CONF.11/2), et dit que les discussions tenues en avril par le Groupe d'experts ont très utilement contribué aux paragraphes de fond de son rapport. Au cours de ces discussions, il a été noté qu'aucun instrument juridiquement contraignant de désarmement, de limitation des armements ou de droit humanitaire ne couvrait explicitement les dispositifs explosifs improvisés, et qu'il serait par conséquent judicieux de faire en sorte que cette question soit prise en compte dans le cadre du Protocole II modifié, dont la définition des mines, pièges et autres dispositifs explosifs couvre pratiquement tous les types de dispositifs explosifs improvisés, et qui s'applique à toutes les parties à un conflit, y compris aux terroristes.

25. Beaucoup de délégations ont dit que les échanges de vues au sein du Groupe d'experts avaient apporté de nombreux éléments de réflexion et qu'ils avaient contribué à diffuser l'information. Certaines ont mentionné les difficultés rencontrées pour faire en sorte que les efforts entrepris aient un impact concret sur le terrain. Le caractère confidentiel de nombreuses initiatives de lutte contre le terrorisme constitue un obstacle aux futurs travaux. De même, étant donné que d'autres organes de l'ONU sont saisis de cette question, il convient d'éviter les chevauchements et les doublons. L'objectif des futurs travaux doit être non de négocier un nouveau protocole ou de rouvrir les négociations sur le Protocole II modifié, mais d'améliorer la mise en œuvre de l'instrument existant de façon à résoudre les problèmes humanitaires.

26. Les dispositifs explosifs improvisés sont fabriqués soit à partir d'explosifs militaires, soit à partir d'explosifs disponibles dans le commerce. Les experts sont convenus que le régime institué par la Convention sur certaines armes classiques peut contribuer positivement à limiter l'accès aux explosifs militaires, notamment aux matériaux précurseurs, en particulier à l'issue de conflits. L'universalisation et l'opérationnalisation totale du Protocole V ont été présentées comme des points d'intervention prioritaire. Au-delà du domaine couvert par la Convention et les Protocoles y annexés, des délégations ont souligné l'importance de la gestion et de la sécurité des stocks, de la destruction des stocks et du transport dans des conditions de sécurité des munitions et explosifs, et ont mentionné à cet égard les dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

27. En ce qui concerne les dispositifs explosifs improvisés fabriqués avec des matériaux disponibles dans le commerce, des délégations ont débattu des difficultés rencontrées pour surveiller, détecter ou limiter l'accès à des produits largement disponibles tels que le gazole et les engrais ainsi que les téléphones cellulaires, les boîtiers de télécommande et les déclencheurs à infrarouge ou magnétiques qui sont souvent employés comme mécanismes de déclenchement. Des délégations ont donné des précisions sur les efforts antérieurs ou en cours faits dans le domaine des contrôles des exportations.

28. Les délégations ont trouvé l'échange de vues utile et, au cours des discussions, elles ont suggéré d'apporter quelques modifications mineures au texte des recommandations figurant au paragraphe 15 du rapport. Après avoir expliqué ces modifications, M. Wollenmann prie la Conférence d'adopter les recommandations.

29. **M. Wingren** (Suède), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie), des pays concernés par le processus de stabilisation (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro), et également de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne attache une grande importance à la mise en œuvre du Protocole II modifié. Le respect des interdictions contenues dans le Protocole II modifié contribue à la fois à limiter les effets dévastateurs des mines, pièges et autres dispositifs sur les populations civiles et à améliorer la sécurité du personnel militaire sur le terrain. Les obligations qui en découlent concernant l'enregistrement des données sur les champs de

mines, le déminage et la protection des civils sont essentielles pour faciliter l'assistance humanitaire et la reconstruction à l'issue des conflits, et pour garantir la sécurité des opérations de maintien de la paix. En outre, le Protocole II modifié permet aux Parties de bénéficier d'une assistance technique et matérielle.

30. L'Union européenne se félicite de la récente adhésion de la Géorgie au Protocole, qui a porté à 93 le nombre total de Parties, et elle exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer. Par le biais de l'Action commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne en 2007 dans le but de promouvoir l'universalisation de la Convention sur certaines armes classiques, des six séminaires régionaux organisés en coopération avec le Département des affaires de désarmement et de sa contribution au Programme de parrainage de la Convention sur certaines armes classiques, l'Union européenne promeut une adhésion plus large à la Convention et aux Protocoles y annexés.

31. M. Wingren se félicite des travaux du Groupe d'experts créé par la dixième Conférence annuelle. La soumission des rapports nationaux favorise la transparence et la coopération dans la mise en œuvre du Protocole II modifié, et il faut se féliciter de la recommandation du Groupe d'experts visant à analyser la mise en œuvre des obligations en matière d'établissement des rapports et le contenu des rapports nationaux, ainsi que de la proposition visant à synchroniser la soumission des rapports au titre du Protocole et au titre des autres instruments tels que le Protocole V. Le Groupe doit poursuivre l'examen de la faisabilité juridique d'une dénonciation du Protocole II initial, et les États qui ne sont pas encore parties au Protocole II modifié doivent envisager de soumettre des rapports volontairement. Le Groupe d'experts doit demeurer saisi de la question des dispositifs explosifs improvisés dans le contexte du Protocole II modifié et, selon que de besoin, en conjonction avec les questions pertinentes régies par le Protocole V.

32. **M. Rao** (Inde) dit que son gouvernement respecte l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole II modifié. Depuis le 1^{er} janvier 1997, l'Inde ne produit plus de mines non détectables, et toutes les mines antipersonnel en stock ont été serties d'anneaux métalliques pour les rendre détectables. L'Inde observe également un moratoire sur l'exportation de mines terrestres. Le Gouvernement indien apprécie la place accordée par le Protocole II modifié aux nécessités légitimes dictées par la sécurité des États, particulièrement de ceux dont les frontières couvrent de longues distances. Il attache une grande importance à la soumission régulière de rapports nationaux au titre du Protocole.

33. L'Inde a pris un certain nombre de mesures pour répondre aux préoccupations d'ordre humanitaire découlant de l'emploi de mines sans discrimination. Les informations concernant les obligations découlant du Protocole II modifié sont diffusées au sein des forces armées indiennes par le biais des programmes de formation, de séminaires, ou encore de manuels. Les informations concernant les mines sont diffusées auprès de la population civile des régions touchées et des médias, afin de sensibiliser le public et de sauver des vies. Lorsque des mines ont été utilisées dans le cadre d'opérations militaires défensives, elles ont été placées à l'intérieur de périmètres clairement délimités et clôturés. Le positionnement par satellite et les systèmes d'information géographique sont utilisés pour enregistrer l'emplacement des mines, et toutes les mines sont retirées après achèvement des opérations.

34. Les forces armées indiennes n'emploient pas de mines pour maintenir l'ordre et préserver la sécurité intérieure, ni même pour lutter contre les insurrections ou dans le cadre des opérations antiterroristes, y compris contre les organisations qui emploient elles-mêmes sans discrimination des dispositifs explosifs improvisés et des mines. Le Corps du génie continue d'aider les autorités civiles à désamorcer et enlever ces dispositifs, parmi lesquels figurent des mines de fabrication étrangère utilisées par des groupes terroristes.

35. Des efforts ont été faits pour promouvoir la réinsertion des victimes des mines par des indemnités financières, des aides à l'emploi et d'autres formes d'assistance, y compris des soins prothétiques. L'Inde a en outre ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en octobre 2007. Selon certaines allégations, le nombre de victimes des mines en Inde aurait augmenté, mais ces allégations sont inexactes, car aucune distinction n'est faite entre les victimes de mines et les victimes de dispositifs explosifs improvisés.

36. Le Gouvernement indien contribue à la coopération technique et aux échanges de technologie, d'équipement et de formation dans le domaine du déminage, et il exhorte les autres Hautes Parties contractantes à en faire de même. Il demeure engagé dans les efforts internationaux de déminage et de réadaptation, et il est désireux d'apporter son assistance et son concours dans ce domaine. L'Inde est un des principaux contributeurs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le monde entier. Son personnel militaire a participé à des ateliers et séminaires nationaux, régionaux et internationaux et a mené des opérations de déminage au Cambodge, en Angola et en Afghanistan. Il dispense régulièrement des cours de formation au déminage aux forces armées cambodgiennes, qui ont elles-mêmes mené des opérations de déminage au Soudan, sous les auspices de la Mission de l'ONU dans ce pays.

37. L'Inde accorde une importance particulière à la question des dispositifs explosifs improvisés, compte tenu du grand nombre de victimes causées par ces dispositifs et de leur profond impact socioéconomique. La question dépasse le cadre du Protocole V, les chaînes d'approvisionnement étant souvent transfrontières. Des mesures doivent être prises en vue d'identifier les principaux éléments des chaînes d'approvisionnement les plus susceptibles d'être interdits ou réglementés de façon plus efficace par les Parties. Ces mesures pourraient comprendre le marquage et le traçage des principaux composants, un renforcement de la sécurité des stocks et des transports, la prévention de la fabrication et du trafic illicites, un renforcement du contrôle des exportations, et des poursuites et des sanctions contre les contrevenants. S'il y a lieu d'encourager la coopération et les échanges de données d'expérience et d'équipement entre les Parties, la confidentialité doit absolument être préservée dans le but d'empêcher la mise au point de nouveaux types de dispositifs explosifs improvisés. En outre, tous les efforts entrepris dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques pour résoudre ce problème doivent être cohérents avec les autres initiatives internationales de lutte contre le terrorisme.

38. **M^{me} Grey** (Australie) dit que l'adhésion des pays qui emploient et produisent le plus de mines a joué un rôle essentiel dans les progrès accomplis dans la prise en compte des préoccupations humanitaires qui découlent de l'emploi de mines antipersonnel et de pièges. Elle félicite la Géorgie d'avoir adhéré au Protocole II modifié et se réjouit d'entendre les autres Parties présenter leurs activités dans la mise en œuvre de cet instrument. Le Gouvernement continue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole et de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Comme l'a indiqué l'Australie dans le rapport national annuel qu'elle a présenté en application du Protocole II modifié, le Gouvernement australien a, au cours des cinq dernières années écoulées, dépensé 75 millions de dollars des États-Unis au déminage, à l'assistance aux rescapés et à l'éducation au risque engendré par les mines, principalement dans la région Asie-Pacifique.

39. Le Gouvernement australien a appuyé les efforts entrepris récemment pour relancer le Protocole. Il s'est félicité, en particulier, de la possibilité d'examiner dans le contexte du Groupe d'experts la question de la menace que les dispositifs explosifs improvisés font peser sur les forces armées et sur la population civile des pays dans lesquels ils sont employés sans discrimination. L'Australie a été touchée par des dispositifs explosifs improvisés lors des attentats terroristes de Bali et Jakarta, et dans le contexte de ses opérations en Iraq et en Afghanistan, qui ont coûté la vie à de nombreuses personnes. C'est

pourquoi elle investit dans le développement de contremesures efficaces destinées à lutter contre ses armes et contre leur déploiement.

40. Les dispositifs explosifs improvisés sont faciles à fabriquer, et la plupart de leurs composants sont faciles à trouver. Ils sont élaborés, financés, fournis, construits, transportés et déployés par un réseau vaste et complexe d'individus, un peu à l'image d'une organisation criminelle. L'armée et la police s'efforcent de combattre le problème et de protéger le personnel civil et militaire. Pour sa part, la Conférence doit concentrer son action sur les domaines où il existe des possibilités de limiter l'accès aux explosifs ou à leurs matériaux précurseurs, notamment l'accès des acteurs non étatiques aux munitions militaires et aux restes explosifs de guerre. Les Parties devront renforcer la sécurité de leurs stocks, intensifier le contrôle de leurs exportations et promouvoir l'adhésion universelle au Protocole V. L'accès aux précurseurs explosifs qui sont disponibles dans le commerce doit également être restreint. Toutefois, le Protocole II modifié n'offre que peu de possibilités sur ce point. C'est pourquoi il serait judicieux que les États traitent la question des dispositifs explosifs improvisés en prenant en considération les dispositions d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, et qu'ils s'inspirent des initiatives engagées dans les domaines connexes, tels que la lutte contre la criminalité organisée et la traque des flux illicites de capitaux.

41. Enfin, la délégation australienne appuie la recommandation du Collaborateur du Président visant à faire en sorte que le Groupe d'experts continue à examiner la question des dispositifs explosifs improvisés dans le contexte du Protocole II modifié.

42. **M. Wang Qun** (Chine) dit que la mise en œuvre du Protocole II modifié a toujours constitué une priorité pour le Gouvernement chinois. Au cours de l'année écoulée, le Gouvernement chinois a alloué des ressources humaines et matérielles substantielles et pris des mesures effectives à cette fin. Un plan national annuel de mise en œuvre a été élaboré, et des cours de formation ont été organisés à l'attention des instructeurs militaires, de même que des ateliers consacrés aux obligations qui incombent à la Chine au titre du Protocole.

43. Le Gouvernement chinois a fait des progrès tangibles dans la résolution des problèmes posés par les mines dans les zones frontalières. Des opérations importantes de déminage ont, pendant des années, été menées avec succès dans la région autonome de Guangxi Zhuang et dans la province du Yunnan, deux régions ayant une frontière avec le Viet Nam. En outre, les forces armées chinoises ont éliminé et détruit des munitions non explosées et continuent de détruire les mines antipersonnel obsolètes qui ne répondent pas aux spécifications techniques énoncées dans le Protocole II modifié. Les recherches concernant des armes de remplacement ont également progressé.

44. La Chine a apporté une aide humanitaire internationale sous forme de coopération dans le domaine du déminage. En 2009, le Gouvernement chinois a fait don de matériel de déminage à l'Égypte et envoyé des experts dans ce pays pour dispenser une formation technique au personnel égyptien. Un cours de formation a été organisé à Nanjing au bénéfice de démineurs afghans et irakiens, et il a été décidé de faire don d'un matériel de déminage à ces deux pays à l'issue de cette formation. Le Gouvernement chinois est particulièrement préoccupé par le problème des mines à Sri Lanka, et il s'est engagé à apporter à ce pays une assistance humanitaire en la matière. D'autre part, les forces armées chinoises ont achevé la traduction en chinois de la deuxième version des Normes internationales de l'action antimines.

45. Au vu des problèmes humanitaires qui découlent de l'emploi de dispositifs explosifs improvisés par des acteurs non étatiques, M. Wang Qun se félicite du rapport du collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés.

46. **M. Üzümcü** (Turquie) rappelle qu'à la réunion du Groupe d'experts d'avril 2009, un large consensus s'est dessiné autour de l'idée de traiter la question des dispositifs explosifs improvisés dans le contexte du Protocole II modifié en tenant compte, en particulier, de la diversité des explosifs utilisés par les groupes criminels et les autres acteurs non étatiques. Le Groupe d'experts offre un cadre idéal pour des discussions approfondies sur les moyens d'interdire à de tels acteurs l'accès aux explosifs militaires et aux matériaux précurseurs de dispositifs explosifs improvisés. C'est pourquoi M. Üzümcü est favorable à la poursuite de ces discussions et encourage le Groupe d'experts à examiner les possibles mesures pratiques à prendre pour résoudre les difficultés posées par les dispositifs explosifs improvisés et identifier les meilleures pratiques.

47. L'universalisation du Protocole II modifié, instrument juridique international fondamental qui établit un équilibre entre préoccupations humanitaires et nécessités militaires, demeure une priorité. La soumission de rapports annuels nationaux en application du Protocole favorise la transparence, la coopération et la compréhension mutuelle entre États.

48. **M. Romanovskis** (Lettonie) dit que la Lettonie a adhéré à l'ensemble des Protocoles et amendements à la Convention et qu'elle est déterminée à promouvoir leur mise en œuvre et leur universalisation. Lorsque la Lettonie a ratifié le Protocole II modifié, en 2002, le Gouvernement a déclaré qu'il différerait la mise en œuvre du paragraphe 2 b) de l'annexe technique, qui concerne la détectabilité. Le délai de neuf ans imparti aux États qui ont choisi de reporter le respect de cette disposition a expiré en 2007, et la Lettonie s'est, depuis, acquittée des obligations qui lui incombent au titre du Protocole.

49. Il convient de mettre un accent particulier sur la coopération et l'assistance dans le contexte du Protocole II modifié, notamment sur l'appui aux États qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre cet instrument. Le Programme de parrainage de la Convention sur certaines armes classiques joue un rôle important en la matière.

50. La délégation lettone est favorable à l'idée de relancer le Protocole et elle a pris une part active aux réunions du Groupe d'experts. Elle se félicite, en particulier, de l'initiative visant à prendre en considération la question des dispositifs explosifs improvisés. Les forces armées lettones ont, à maintes occasions, été confrontées à des dispositifs explosifs improvisés en Iraq et en Afghanistan: ces dispositifs sont généralement employés dans le cadre d'attaques multiples lancées le plus souvent sans aucun égard pour les victimes civiles. Un cours de formation sur les dispositifs explosifs improvisés élaboré en 2006 est actuellement dispensé à l'ensemble des forces armées, et il est régulièrement actualisé par les contingents qui rentrent de mission. Leur expérience montre que la formation pratique doit mettre un accent plus appuyé sur la prévention.

51. **M. McBride** (Canada) dit que la ratification par son pays de la Convention et de l'ensemble des protocoles y annexés montre l'importance que le Canada attache au cadre institué par la Convention pour résoudre les problèmes posés par les armes classiques en respectant l'équilibre entre impératifs humanitaires et considérations militaires. Néanmoins, les considérations militaires prennent trop souvent le dessus. Pour cette raison, le Canada s'est joint à d'autres pays afin de négocier un nouvel instrument visant à atténuer les terribles effets des mines antipersonnel sur le plan humanitaire et sur le développement. Les 156 États parties à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, fruit de ces négociations, sont sur le point de se réunir lors de la deuxième Conférence d'examen afin de mettre au point un plan quinquennal ambitieux et de réaffirmer leur attachement à cet instrument. Il serait particulièrement souhaitable que les quelques États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention d'Ottawa participent à cette manifestation, et qu'ils fassent état de leurs projets quant à une adhésion ou à une ratification possibles.

52. **M. Vasiliev** (Fédération de Russie) dit que le Protocole II modifié est important, non seulement parce qu'il limite l'emploi de mines et autres dispositifs explosifs, mais aussi parce qu'en dépit de la situation internationale actuelle, il préserve un équilibre effectif entre considérations humanitaires et considérations militaires. Tous les États doivent par conséquent se conformer pleinement à ses dispositions au niveau national. Il faut en priorité s'attacher à promouvoir l'universalité du Protocole, en particulier au vu de la situation politique difficile apparue dans certains des pays qui n'y ont pas encore adhéré. M. Vasiliev salue le travail accompli par le Groupe d'experts en avril 2009 s'agissant de la mise en œuvre des dispositions principales du Protocole et de son universalisation, et il espère que le Groupe pourra se réunir régulièrement.

53. La Fédération de Russie s'est pleinement conformée au Protocole au niveau national et a pris des mesures pratiques pour réduire la menace des mines, y compris en cessant, il y a plus de dix ans, de produire des mines à effet de souffle – la catégorie la plus dangereuse de mines antipersonnel – et en détruisant, récemment, plus de 10 millions de mines antipersonnel. Les forces armées russes ont reçu pour instruction de se conformer aux dispositions du Protocole afférentes au marquage et à la délimitation des périmètres concernés par la présence de mines antipersonnel. De même, des recommandations ont été faites pour que les champs de mines soient établis en conformité avec le Protocole, et ces recommandations sont enseignées dans les écoles militaires et au sein des unités des forces armées.

54. La Fédération de Russie a adopté un système national de normes techniques sur les mines, y compris les mines antipersonnel et les autres mines. Des techniques nouvelles et plus efficaces de détection et de neutralisation des mines ont également été mises au point, ce qui est une condition préalable indispensable à la réduction de la menace que les mines font peser sur les civils et le personnel militaire. Le marquage et la délimitation des périmètres concernés par la présence de mines et d'autres dispositifs explosifs dans les différentes régions frontalières ont été réalisés dans le plein respect des dispositions de la loi fédérale portant ratification du Protocole. En 2001, le Ministère de la défense a publié des directives basées sur le droit international humanitaire, concernant l'emploi de mines conformément au Protocole II modifié. Une version actualisée des directives est actuellement en cours d'expérimentation, et devrait être approuvée en 2010.

55. La Fédération de Russie est désireuse de participer aux activités de déminage humanitaire, notamment en fournissant des équipes et du matériel de déminage et en formant des spécialistes. Des démineurs russes ont participé à des opérations de déminage en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et en Afghanistan. Des opérations de déminage sont également en cours ou prévues, notamment, en Serbie, au Nicaragua, au Liban, à Sri Lanka, en Bulgarie et dans la Jamahiriya arabe libyenne. L'Abkhazie et l'Ossétie du Sud bénéficient également d'une assistance en matière de déminage. Le rapport national renferme des informations plus détaillées concernant les activités menées à l'issue du conflit dans le Caucase, conformément aux dispositions du Protocole II modifié.

56. Pour faire en sorte que la progression vers un monde débarrassé des mines soit constante, il convient de procéder de façon réaliste et graduelle. Le Protocole II modifié joue un rôle de plus en plus efficace dans ce domaine, et il doit donc être renforcé et amélioré.

57. **M. Pelaez** (Argentine) dit que l'Argentine, en sa qualité d'État partie à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, a mis en œuvre des mesures en la matière qui vont au-delà de celles qui sont préconisées par le Protocole II modifié, mais qu'elle n'en demeure pas moins attachée à mettre en œuvre le Protocole, qui reste un instrument pertinent, et à promouvoir son universalisation. A cet égard, le plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention est un outil approprié pour promouvoir la

Convention et les Protocoles y annexés lors des actuelles consultations multilatérales et bilatérales.

58. Le Protocole II modifié est un instrument évolutif qui exige un constant équilibre entre considérations humanitaires et considérations militaires. C'est pourquoi il importe de faire régulièrement le point sur sa mise en œuvre, sur les problèmes susceptibles de survenir dans le contexte des rapports nationaux et sur l'élaboration de nouvelles techniques de protection des civils, une démarche qui a été celle du Groupe d'experts au cours de ses réunions d'avril 2009.

59. S'il est encourageant de noter que la majorité des Hautes Parties contractantes ont soumis des rapports nationaux, la baisse du nombre de rapports soumis depuis quelques années montre qu'il est nécessaire d'assurer un suivi régulier en ce domaine. Une mesure pratique pour garantir un niveau élevé de respect des dispositions consisterait à synchroniser les dates de soumission des rapports au titre des différents protocoles, la multiplication des obligations en matière d'établissement de rapports ayant entraîné une surcharge de travail pour les experts militaires.

60. La délégation argentine souhaite poursuivre les discussions sur la question des mines autres que les mines antipersonnel, le cadre idéal pour ce faire étant la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention.

61. Elle est également disposée à poursuivre de façon plus ciblée les discussions sur la question des dispositifs explosifs improvisés, le Groupe d'experts gouvernementaux ayant identifié des points se rapportant à ces dispositifs ayant trait au champ d'application du Protocole II modifié. Elle s'associe aux autres délégations qui ont appuyé les recommandations du Collaborateur du Président en la matière.

62. **M. Kim Hak-jo** (République de Corée) dit que le Protocole II modifié est un mécanisme efficace qui établit un équilibre entre les nécessités militaires et de sécurité et les préoccupations humanitaires. Ajouté au Protocole V et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole II modifié contribue largement au renforcement du cadre juridique mondial relatif aux mines.

63. La République de Corée attache une grande importance au Protocole II modifié, qu'elle met en œuvre scrupuleusement. Le Gouvernement a intensifié ses activités de déminage et éliminé environ 1 500 mines rien qu'en 2009, même si ce travail de déminage prend plus de temps que prévu. De même, un moratoire illimité sur les exportations de mines antipersonnel est observé.

64. L'assistance et la coopération internationales font partie intégrante des efforts entrepris au niveau mondial pour atténuer les souffrances humaines provoquées par les mines, et la République de Corée continue de participer à des projets de déminage et d'aide aux victimes par divers biais, tels que le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, le Fonds d'affectation spéciale thématique pour la prévention des crises et le redressement, et le Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes. Le Gouvernement de la République de Corée s'attache à partager avec les pays touchés son expérience et ses techniques de déminage, et il participe à la coopération mondiale avec les autres pays, les organisations internationales et la société civile.

65. L'universalisation du Protocole II modifié doit figurer en tête des priorités. La mise en œuvre effective du Protocole démontrera le rôle essentiel joué par cet instrument dans la résolution des problèmes engendrés par les mines, et les États seront de plus en plus nombreux à y adhérer. Il est temps d'examiner les moyens de renforcer le rôle du Protocole, et les discussions sur la question des dispositifs explosifs improvisés que le Groupe d'experts a tenues au cours de ses réunions d'avril 2009 constituent un pas intéressant dans

cette direction. Ces discussions doivent se poursuivre, en prenant en compte le cadre international existant.

66. **M. Mathias** (États-Unis d'Amérique) dit que la politique des États-Unis concernant les mines atteint, voire dépasse, les exigences fixées par le Protocole II modifié. Non contents de mettre en œuvre le Protocole au niveau national, les États-Unis apportent, sous diverses formes, une assistance humanitaire dans l'action antimines aux autres pays à travers le monde, comme il ressort d'un rapport de 2009 intitulé «To Walk the Earth in Safety», disponible dans la salle. Depuis 1993, les États-Unis ont fourni 1,5 milliard de dollars à 54 pays, une somme utilisée, entre autres, au déminage et à l'enlèvement des munitions non explosées, à l'éducation aux risques dus aux mines, à l'assistance aux rescapés, à la recherche-développement dans le domaine de la détection et de l'enlèvement des mines, et à d'autres activités afférentes à la menace que font peser sur les civils les mines et autres restes explosifs de guerre.

67. M. Mathias se félicite des discussions que le Groupe d'experts a consacrées à la question des dispositifs explosifs improvisés au cours de ses réunions d'avril 2009. S'il est évident que les États peuvent agir pour se prémunir contre ces dispositifs, il faut rester réaliste sur les possibilités qu'offre en la matière le Protocole II modifié. Des discussions ciblées sur les synergies possibles avec le Protocole V pourraient se révéler utiles.

68. **M. Domingo** (Philippines) souligne l'importance de tout le régime institué par la Convention sur certaines armes classiques, notamment en ce qui concerne les dispositifs explosifs improvisés, armes qui sont responsables du plus grand nombre de morts aux Philippines. Il est possible de progresser davantage vers l'universalisation et une mise en œuvre plus efficace du Protocole II modifié en encourageant les synergies avec d'autres instruments connexes tels que les autres protocoles annexés à la Convention, la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur les armes à sous-munitions et la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, et avec les diverses initiatives destinées à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée.

69. Une association plus étroite avec l'armée et la police philippines a largement contribué à la promotion du Protocole II modifié et des autres protocoles annexés à la Convention. M. Domingo espère par conséquent assister au développement de ces activités d'information et de sensibilisation dans sa région, afin de mieux faire connaître le régime général institué par la Convention sur certaines armes classiques. Par ailleurs, une assistance dans l'établissement des rapports nationaux serait également appréciée. L'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques avec l'armée et la police philippines serait aussi très utile. M. Domingo se félicite des efforts faits par les organisations de la société civile, les universitaires et les experts indépendants pour promouvoir la Convention et les protocoles y annexés.

70. **M. Matsuura** (Japon) dit que son Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les dispositions du Protocole II modifié et qu'il participe à l'effort international destiné à réduire les risques et les effets des mines, pièges et autres dispositifs interdits par le Protocole. S'agissant des mines antipersonnel, le Japon joue un rôle prééminent dans la mise en œuvre universelle et efficace de la Convention d'Ottawa, d'abord en entretenant un dialogue avec les États non parties, puis en apportant une assistance massive aux rescapés et en prenant part aux opérations de déminage dans les régions touchées. L'objectif est de parvenir à une interdiction universelle des mines antipersonnel.

71. Le débat sur les dispositifs explosifs improvisés engagé lors des récentes réunions du Groupe d'experts doit se poursuivre et être étendu à des questions telles que l'emploi de ces dispositifs par des acteurs non étatiques et l'amélioration de la gestion des stocks de munitions. Il serait malvenu de dénoncer ou d'abroger le Protocole II initial, qui est

toujours valide, car certains États n'ont adhéré qu'à cet instrument et ne sont pas encore en mesure d'adhérer au Protocole II modifié. Il serait plus judicieux d'examiner les obstacles qui empêchent les États en question d'adhérer à cet instrument.

72. **M. Khokher** (Pakistan) dit que le Pakistan est déterminé à mettre en œuvre toutes les dispositions du Protocole II modifié, un instrument qui, s'il est pleinement mis en œuvre, peut contribuer à réduire les souffrances causées par les mines, pièges et autres dispositifs comparables. Le Protocole établit un équilibre fragile entre les préoccupations humanitaires afférentes à l'emploi d'armes classiques et les impératifs de sécurité. Le Pakistan diffuse régulièrement, au sein de ses forces armées et dans la population civile, des informations relatives au Protocole II modifié, en application de l'article 13 de cet instrument. Son rapport annuel renferme des informations concernant la législation se rapportant au Protocole et les mesures prises pour répondre à ses exigences techniques. Le Pakistan a d'ores et déjà respecté le délai qui lui était imparti pour se conformer aux spécifications techniques concernant la détectabilité des mines. De même, les panneaux d'avertissement et le marquage ont été modifiés, conformément aux exigences du Protocole. La contribution du Pakistan dans le domaine du déminage est bien connue. Les forces armées pakistanaises participent aux opérations internationales de déminage menées au Soudan, dans le cadre des activités de déminage et d'enlèvement des munitions non explosées de l'ONU, et elles ont pris part à des activités similaires dans d'autres pays.

73. M. Khokher se félicite des travaux accomplis par le Groupe d'experts en avril 2009. Les armées professionnelles n'utilisent pas de dispositifs explosifs improvisés, mais l'emploi de ces dispositifs par des acteurs non étatiques tend à se multiplier partout dans le monde. Par nature, ces dispositifs frappent sans discrimination et tuent des civils innocents. Les discussions sur la façon d'éliminer le transfert et la mise au point de dispositifs explosifs improvisés sont utiles, notamment pour prévenir la menace de leur emploi par des terroristes. Au cours des actuelles opérations de maintien de l'ordre engagées au Pakistan, des terroristes ont, à plusieurs reprises, employé des mines et des dispositifs explosifs improvisés contre des militaires et des civils. Ces dispositifs comportent des marques de fabrication étrangères, ce qui confirme le lien entre les terroristes et d'autres acteurs au-delà des frontières pakistanaises.

74. Le Groupe d'experts a également examiné la façon de donner un nouvel élan au développement d'une technologie permettant de protéger les civils contre les effets systématiques des mines. Les États qui ont mis au point des techniques en la matière sont invités à partager leurs connaissances avec les autres États. Les transferts de technologie doivent être améliorés dans le contexte du Protocole et bénéficier aux organisations non gouvernementales qui participent aux activités de déminage, de réadaptation des rescapés, de reconstruction et de développement.

75. **M. Itzhaki** (Israël) dit que le Protocole II modifié est un instrument important, qui traite les considérations humanitaires et militaires de façon équilibrée. L'universalité du Protocole demeure une priorité pour les Hautes Parties contractantes, particulièrement dans les régions touchées par des conflits armés, telles que le Moyen-Orient. La mise en œuvre universelle de l'article 8 du Protocole, qui interdit les transferts de mines à des acteurs non étatiques, contribuera à améliorer la sécurité de la région.

76. M. Itzhaki se félicite des discussions concernant le problème croissant posé par l'emploi de dispositifs explosifs improvisés, notamment par des acteurs non étatiques. Ces discussions faciliteront l'identification des matières susceptibles d'intéresser les terroristes, une question qui entre dans le champ d'application du Protocole. Les mécanismes visant à améliorer les moyens de contrôle des États sur les matières et les précurseurs utilisés comme dispositifs explosifs improvisés peuvent être améliorés dans le cadre de la Convention. En tant qu'État touché par l'emploi de dispositifs explosifs improvisés par des terroristes, Israël peut contribuer au débat. Au fil des ans, il a élaboré des stratégies

destinées à empêcher les terroristes de s'emparer de matières de qualité militaire et autres. Il appuie donc les recommandations faites dans son rapport par le Collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés.

77. Israël est déterminé à réduire les souffrances humaines engendrées par l'emploi irresponsable et systématique de certaines armes classiques, et il estime que le cadre institué par la Convention est le plus propice pour résoudre ces problèmes. La Convention elle-même maintient le nécessaire équilibre entre considérations militaires et considérations humanitaires et elle a toujours compté au nombre de ses Parties les principaux producteurs et utilisateurs d'armes classiques.

78. **M. Avila** (Guatemala) dit que son pays a ratifié la Convention et tous les Protocoles y annexés et qu'il a, en 2005, été déclaré exempt de mines. La nouvelle législation adoptée en 2009 criminalise l'importation, l'exportation, le stockage, le transfert ou le trafic de mines et de pièges, conformément au Protocole II modifié. Depuis 2007, la législation guatémaltèque interdit l'emploi et le commerce de mines antipersonnel. Des experts des forces armées guatémaltèques ont participé aux opérations de déminage au Nicaragua. La Conférence peut compter sur l'appui sans faille du Guatemala.

79. **M. Boudenrenko** (Ukraine) dit que son Gouvernement considère la Convention et les protocoles y annexés comme les instruments les plus importants dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements et comme un mécanisme efficace de promotion du droit international humanitaire. Il prend des mesures pour diffuser des informations concernant le Protocole II modifié, notamment par le biais d'une formation appropriée dans les académies militaires et les forces armées ukrainiennes. La législation pertinente est en cours d'actualisation, et des campagnes de sensibilisation du public sur la sécurité concernant les mines ont été lancées. Un programme antimines pour la période 2009-2014 a été adopté. Il prévoit le déminage et l'enlèvement des restes explosifs de guerre dans les zones civiles et les anciens sites militaires.

80. L'Ukraine respecte pleinement les obligations qui lui incombent au titre des annexes techniques du Protocole: toutes les munitions interdites par l'instrument ont été mises hors service par les forces armées ukrainiennes. Des efforts considérables sont faits pour actualiser les spécifications et normes techniques pertinentes relatives aux différents types de munitions.

81. Un aspect essentiel de la résolution du problème des mines est la lutte contre l'emploi de dispositifs explosifs improvisés. L'unité de déminage des forces armées ukrainiennes est largement responsable de la collecte et de l'analyse des informations concernant ces dispositifs et les autres munitions. Au cours des cinq dernières années écoulées, l'unité a formé quelque 3 000 experts, qui ont apporté leur concours aux activités de déminage en République islamique d'Iran, au Liban et en ex-République fédérale de Yougoslavie.

82. **M^{me} Sancar** (Turquie) dit que la Turquie attache une grande importance au régime institué par la Convention sur certaines armes classiques et par le Protocole II modifié. Des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Protocole figurent dans le rapport national annuel de la Turquie. Toutefois, la Turquie étant partie à la Convention d'Ottawa, ses activités en matière de stocks, de destruction et de déminage sont régies par cet instrument. Au niveau international, des experts des forces armées turques ont participé à diverses opérations de déminage en Afghanistan, au Kosovo et au Liban.

83. **M^{me} Sancar** appuie les efforts faits pour promouvoir le Protocole et pour que les problèmes posés par les dispositifs explosifs improvisés soient examinés dans le contexte de cet instrument. Elle appuie les recommandations contenues dans le rapport établi par le Collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés. Enfin, elle partage les préoccupations exprimées en ce qui concerne l'emploi de ces dispositifs par des terroristes

et des criminels et estime aussi que l'examen de cette question doit se poursuivre dans le cadre du Groupe d'experts.

84. **M. Clark** (Services de l'action antimines de l'ONU), s'exprimant au nom de l'Équipe de lutte antimines des Nations Unies, dit que l'Équipe de lutte antimines a apporté son soutien à la décision visant à renforcer et relancer le Protocole II modifié. L'Équipe se félicite de la désignation d'un Collaborateur du Président chargé d'examiner les questions spécifiques afférentes au fonctionnement et à l'état du Protocole et d'un Collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés.

85. S'agissant du premier point, l'Équipe appuie la mise en œuvre effective du Protocole, en particulier des dispositions concernant l'établissement des rapports nationaux. Outre qu'elle constitue une obligation juridique découlant du Protocole, la soumission de rapports nationaux représente une mesure de confiance utile. Il est regrettable qu'à peine 50 % des Hautes Parties contractantes se soient conformées à leurs obligations en la matière, et toutes les Parties sont encouragées à le faire dans les meilleurs délais. Les membres de l'Équipe de lutte antimines sont disposés à apporter leur concours dans ce domaine.

86. Les dispositifs explosifs improvisés continuent d'avoir un effet important sur les civils, les travailleurs humanitaires et les membres des forces de maintien de la paix, et ce dans un nombre croissant de pays. Le Protocole II modifié offre à la communauté internationale un cadre approprié pour traiter cette question et identifier des solutions possibles.

87. Dans son récent rapport sur l'assistance dans l'action antimines, le Secrétaire général de l'ONU a recommandé aux États membres de continuer d'œuvrer en concertation et avec détermination pour mettre fin aux souffrances engendrées par les mines et les restes explosifs de guerre, y compris les sous-munitions non explosées, les munitions abandonnées et les dispositifs explosifs improvisés, en fournissant régulièrement les ressources nécessaires, notamment pour contribuer à la création, au développement et au renforcement des capacités nationales dans le domaine de l'action antimines. Le Secrétaire général a par ailleurs recommandé de prévenir les souffrances infligées aux civils, particulièrement aux enfants, en prenant des mesures préventives effectives pour avertir, éduquer aux risques des mines, et autres, dans le but de les protéger contre les effets de ces armes, dont font partie les dispositifs explosifs improvisés. Il est à espérer que les Hautes Parties contractantes décideront de continuer à utiliser les mécanismes consultatifs existants pour résoudre ces importantes questions.

88. M. Clark exhorte les Hautes Parties contractantes à faire de nouveaux progrès vers l'élimination de la menace grave que constituent, sur le plan humanitaire et pour le développement, les mines antivéhicule. Les actuelles normes juridiques en la matière doivent être réexaminées et, si nécessaire, révisées. M. Clark se félicite de la récente ratification du Protocole II modifié par la Géorgie, qui a porté à 93 le nombre d'États ayant consenti à être liés par cet instrument.

89. **M. Herby** (Comité international de la Croix-Rouge (CICR)) dit que les effets des dispositifs explosifs improvisés qui frappent sans discrimination sont généralement dus à la façon dont ces armes sont utilisées, et non à leur conception. Leur déploiement contre les civils constitue un crime de guerre et il est, à ce titre, interdit par le Protocole II modifié et par le droit international humanitaire. Le moyen le plus approprié de réduire au minimum les effets des dispositifs explosifs improvisés est de faire en sorte que toutes les parties à un conflit, qu'il soit international ou non, respectent l'article 3 du Protocole. La crédibilité de la Convention sera en danger s'il apparaît que les États élaborent des régimes de non-prolifération ou de limitation des armements ne visant qu'une partie au conflit. Le CICR soutient l'objectif général consistant à limiter l'accès aux armes classiques, aux munitions

et aux dispositifs explosifs de tous les auteurs de violations graves du droit humanitaire international. Toutefois, les États non parties peuvent considérer comme discriminatoire le fait de limiter l'accès aux armes qui, par nature, ne frappent pas sans discrimination et n'engendrent pas de souffrances superflues.

90. Il serait important d'encourager les parties au Protocole II initial à adhérer à sa version modifiée, afin de renforcer cet instrument et d'en faire la norme internationale minimale concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs explosifs. Considérant le paragraphe 13 du rapport du Collaborateur du Président sur le fonctionnement et l'état du Protocole (CCW/AP.II/CONF.11/3), M. Herby comprend qu'il ne sera plus possible d'adhérer au Protocole initial une fois que toutes les Parties auront adhéré à l'instrument modifié. Toutefois, la formulation actuelle du paragraphe 13 est trompeuse, l'emploi du verbe «dénoncer» étant susceptible d'être compris comme signifiant que les États doivent se retirer du Protocole. M. Herby propose par conséquent de lui préférer l'emploi des mots «abroger» ou «fermeture des ratifications». Il propose par ailleurs de faire en sorte que la Section des traités de l'ONU puisse apporter des indications en la matière, qui pourraient être examinées par une prochaine conférence.

91. L'universalisation du Protocole II modifié constitue une étape importante sur la voie de l'élimination des mines antipersonnel, un objectif partagé par presque tous les États dans une série de résolutions de l'Assemblée générale. M. Herby exhorte les Parties au Protocole II modifié qui n'ont pas encore adhéré à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel à le faire avant ou immédiatement après la deuxième Conférence d'examen des États parties à cet instrument.

92. Le délai de neuf ans impartis aux États pour se conformer aux dispositions de l'annexe technique en matière de détectabilité, d'autodestruction et d'autodésactivation des mines antipersonnel à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole est arrivé à expiration. Pourtant, on ne sait pas comment les Parties qui ont invoqué ce délai se conforment à ces dispositions aujourd'hui. Plusieurs délégations concernées ont fait des déclarations générales dans lesquelles elles ont affirmé se conformer pleinement à ces dispositions, mais elles n'ont donné que peu de détails sur les résultats atteints. Certains États semblent considérer que le fait d'avoir cessé de produire les mines antipersonnel non conformes au Protocole revient à respecter pleinement cet instrument, alors que le CICR estime que l'instrument n'est pleinement respecté que s'il existe une interdiction de l'emploi, où que ce soit, de mines antipersonnel non détectables et de mines anciennes en dehors de champs de mines clôturés, marqués et surveillés, après expiration du délai de report de neuf ans. Des clarifications doivent donc être apportées sur ce point.

93. **Le Président** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence souhaite approuver les recommandations contenues dans les paragraphes 12 et 13 du rapport du Collaborateur du Président sur le fonctionnement et l'état du Protocole (CCW/AP.II/CONF.11/3).

94. *Il en est ainsi décidé.*

95. **Le Président** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence souhaite approuver les recommandations contenues dans le paragraphe 15 du rapport du Collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés (CCW/AP.II/CONF.11/3) telles que modifiées oralement.

96. *Il en est ainsi décidé.*

Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole

97. **Le Président** dit que le paragraphe 3 de l'article 13 du Protocole dispose que les travaux de la Conférence doivent comporter un examen du fonctionnement et de l'état du

Protocole II modifié. Les Hautes Parties contractantes à la Convention sur certaines armes classiques se sont engagées à examiner les dispositions du Protocole II modifié lors de leur première Conférence d'examen, et ont réaffirmé cet engagement lors de leur deuxième Conférence d'examen. À ce jour, 93 États ont consenti à être liés par le Protocole, un chiffre relativement modeste pour un instrument international d'une telle importance. Avant d'inviter les Hautes Parties contractantes à examiner la façon dont ils pourraient promouvoir l'adhésion universelle au Protocole et mettre en œuvre le plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, le Président souhaite appeler leur attention sur deux points.

98. En premier lieu, en application de la décision de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et du plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention, des lettres ont été envoyées aux États non parties les invitant à envisager la possibilité d'adhérer à la Convention et aux protocoles y annexés. De même, des lettres ont été envoyées aux Hautes Parties contractantes les invitant à faire le point sur leur participation au processus institué par la Convention.

99. En second lieu, se pose la question de la faisabilité juridique d'une dénonciation ou d'une abrogation du Protocole II initial encore en vigueur, quelques États n'ayant pas encore exprimé leur consentement à être liés par l'instrument modifié. Les États en questions sont invités à faire un effort supplémentaire en vue d'adhérer dès que possible au Protocole II modifié. Lorsque cet objectif aura été atteint, la question de l'abrogation du Protocole II initial pourra être examinée; il sera ainsi possible de simplifier la structure de la Convention, qui est aujourd'hui parfois source de confusion, en particulier parmi les États qui ne sont pas bien au fait de l'instrument.

Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié

100. **Le Président** dit que, sur les 93 États qui ont notifié au depositaire leur consentement à être lié par le Protocole, seuls 37 ont, jusqu'à présent, soumis des rapports annuels en application du paragraphe 4 de l'article 13. La liste des États en question et un aperçu général de la plupart des rapports reçus seront annexés au document final de la Conférence. Conformément à la décision pertinente de la neuvième Conférence annuelle, les rapports nationaux n'ont pas été publiés en tant que documents officiels de la Conférence, mais ils peuvent être consultés dans la base de données des rapports annuels nationaux. L'établissement de rapports nationaux constitue une obligation au titre du Protocole II modifié, et les États qui n'ont pas encore respecté cette obligation ne respectent pas l'article 13. Il convient de noter que plus de 20 Hautes Parties contractantes n'ont jamais soumis de rapport annuel et qu'un tiers des Parties n'ont pas soumis de rapport actualisé depuis quatre ans.

101. A la cinquième Conférence annuelle, il a été décidé de simplifier la procédure de soumission des rapports annuels. Les Hautes Parties contractantes peuvent désormais se contenter d'indiquer, sous forme de synthèse, que les informations figurant dans les rapports précédents n'ont pas évolué depuis l'année précédente; il n'est même plus nécessaire de soumettre les formulaires eux-mêmes. La formule de la synthèse a prouvé son efficacité: près des trois quarts des informations reçues en 2009 ont été soumises par ce biais.

La séance est levée à 13 heures.